

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référéncé à rappeler

10.28.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél. 20.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

88 A 3

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 relative à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 7,
- le décret 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977,
- les arrêtés préfectoraux 64.A.48 du 18 DECEMBRE 1964, 66.1.67 du 13 JUILLET 1966, 66.A.76 du 17 SEPTEMBRE 1966, 68.1.51 du 31 DECEMBRE 1968, 72.A.11 du 24 MAI 1972, 74.A.4 du 6 FEVRIER 1974 pris successivement au titre de la législation des Installations Classées en vue de réglementer les activités exercées par les Sociétés SOTIBA, PERMACEL puis JOHNSON & JOHNSON dans l'établissement situé route de Retortat à SEZANNE,
- le dossier d'actualisation du 20 OCTOBRE 1987 et les plans annexés,
- l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 JANVIER 1988,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETE REGLEMENTANT
LA SOCIETE JOHNSON & JOHNSON
A SEZANNE

Article 1 : Autorisation d'exploiter une Installation Classée

Article 2 : Champ d'application

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - <u>GENERALITES</u>	Page 4
II - <u>BRUITS ET VIBRATIONS</u>	6
III - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	7
IV - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u>	8
V - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	10
VI - <u>DECHETS</u>	11
VII - <u>PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE</u>	11

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

. Ateliers de charge d'accumulateurs	18
. Dépôt de papier, cartons ou autres matériaux analogues	20
. Emploi de fluide thermique pour le chauffage des machines	20
. Prescriptions particulières applicables aux ateliers d'impression et aux stockages attenants	22
. Transformateurs et appareils imprégnés de PCB - PCT	23

.../...

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1 - La Société JOHNSON & JOHNSON SA dont le siège social est sis 29 avenue Mac Mahon à PARIS et représentée par M. HINGOUET, Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de produits d'hygiène et de santé situé Route de Retortat à SEZANNE (51120).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE REELLE
<u>TUNNEL D'ENDUCTION</u>			
Enduction à l'aide de dissolution de caoutchouc ou de colle acrylique à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	94 1° - a	A	Solvants : Toluène, Heptane)
<u>UTILISATION DE FLUIDE THERMIQUE</u>	120 I B 1°	A	1500 l de fluide) à 280 °C
Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D	9 chargeurs pour une puissance totale de 32 KW
Dépôt de résines solides	66 2°	D	Quantité : 2.000 kg
Fusion des résines à la vapeur	67 2°	D	Cuve à double enveloppe Quan- tité de mélange 400 kg
Granulation mécanique du caoutchouc	96,3°	D	
Malaxage et Emploi de dissolution de caoutchouc			Quantité de sol- vants dans l'atelier :
Préparation à l'air libre de solvants	261 B	D	1.200 l Coefficient : 1
Chaufferie comportant deux chaudières	153 bis 2°	D	BABCOK 4500 th/h) WANSON 2000 th/h)

.../...

(Entrepôts de matières premières et de	183 ter	D	Mat. Premières
(de produits finis			28.000 m3
(	2°		Prod. finis
(			9.000 m3
(Dépôts distincts de liquides	253	D	
(inflammables	B		
(			
(1ère catégorie			4 cuves enterrées
(- solvants			à simple paroi
(			de 30 m3 chacune
(			
(- dissolution de caoutchouc			208 m3 en 5
(			réservoirs
(			
(- en fûts			30 fûts de 200 l
(			
(, peu inflammables			1 cuve à fuel
(			de 30 m3
(Transformateurs contenant des PCB	355 A	D	3 unités : 220 l
(			et 2 X 480 l
(Locaux de compresseurs d'air	361 B	D	puissance totale
(	2°		260 KW
(Utilisation de substances radioactives:	385	NC	Q équi =
(	Quater		5,53 mCu
(			

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES

7.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

7.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

II - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 8 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 9 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 10 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 - Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

(EMLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES		
	DE BRUIT en dB (A)		
(	le jour	périodes intermédiaires	la nuit
(	de 7h à 20h	de 6h à 7h et 20h à 22h	de 22h à 6h
(		Dimanches et jours fériés	
(		de 6 h à 22 h	
(			
(En limite de			
(propriété	60	55	50
(			

ARTICLE 12 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

ARTICLE 13 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'incinérateur de déchets cesse d'être utilisé à compter du 1er janvier 1988.

ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 15 - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs et poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices. Un ou plusieurs dispositifs d'épuration seront installés sur toute émission susceptible d'incommoder le voisinage. Ces dispositifs devront être en mesure de retenir 80 % des solvants et composés aromatiques y entrant.

L'exploitant s'engage à poursuivre les études en cours pour réduire de 80 % les quantités de solvants actuellement utilisées (50 tonnes/an). Les résultats de ces études devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard fin 1989.

En cas d'échec d'utilisation de masses à l'eau pour la plupart des utilisations d'enduction, le problème sera discuté avec l'Inspection des Installations Classées afin d'aboutir à des solutions n'imposant pas des investissements économiquement inadaptés.

Tout éventuel dispositif de récupération des égouttures ou eaux pluviales à l'intérieur des cheminées devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 16 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

ARTICLE 18 - SEPARATION DES CIRCUITS

18.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales d'un regard de visite.

18.2 - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

18.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30 °C.

18.4 - Eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées communal.

18.5 - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.6 - Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 19 - NATURE DES REJETS

Sont interdits tous déversements de composés cycliques, hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation ou au bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux usées communal devront satisfaire aux dispositions suivantes :

.../...

. débit moyen pendant une période de 24 h consécutives est de 100 m³/j,

. Concentrations maximales :

(	PARAMETRE	: MeS	: DCO	: Métaux	: DBO	: HC	)
(		:	:	: totaux	:	:	)
(		:	:	:	:	:	)
(	Concentration instantanée en	: 1000	: 1000	: 15	: 500	: 15 ppm	)
(	mg/l	:	:	:	:	:	)
(		:	:	:	:	:	)
(	selon norme NFT	: 90.105	: 90.901	: -	: 90.103	: 90.203	)
(		:	:	:	:	:	)

. pH compris entre 5,5 et 8,5

. température maximale : 20 °C

V - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 21 - CAPACITES DE RETENTION

- 21.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
- 21.2 - Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.
- 21.3 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 21.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.
- 21.5 - Les 3 cuves de 50 m³ précédemment utilisées pour le stockage de fuel lourd seront définitivement neutralisées. Elles seront dégazées et remplies de sable.

.../...

VI - DECHETS

ARTICLE 22 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ELIMINATION ET SUIVI

23.1 - Les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le Département de la MARNE.

23.2 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

23.3 - En application de l'arrêté ministériel du 04 novembre 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance, chaque lot de déchets spéciaux tel qu'ils sont définis en annexe à cet arrêté devra être accompagné lors de son expédition vers l'éliminateur d'un bordereau de suivi de déchets industriels. Ce sera notamment le cas de l'éthylène glycol issu de l'installation de traitement des effluents gazeux des chambres de stérilisation.

L'exploitant adressera chaque début de trimestre, à l'Inspecteur des Installations Classées, un récapitulatif de ces opérations.

VII - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE

ARTICLE 24 - CLOTURES

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture.

ARTICLE 25 - GARDIENNAGE

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

ARTICLE 26 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

- 26,1 - A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
- 26,2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

ARTICLE 27 - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockage ou leurs annexes.

ARTICLE 28 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

- 28,1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- 28,2 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
- 28,3 - Ventilation - Désenfumage

Le désenfumage des magasins devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

.../...

Les salles de contrôle et laboratoires seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Un délai de 2 ans est accordé pour la réalisation du désenfumage des trois magasins de matières premières.

ARTICLE 29 - DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

ARTICLE 30 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 30.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lien d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

- 30.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
- 30.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.
- 30.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

.../...

ARTICLE 31 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 32 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 33 - RECEPTION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

33.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

33.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

. Postes de déchargement : Les postes de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches et imperméables.

. Manipulations : Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

. Réception : Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne comptabilité des équipements des véhicules avec ceux de l'installation de dépotage.

ARTICLE 34 - REGLES D'EXPLOITATION

34.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

34.2 - Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

.../...

34.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

34.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

34.5 - Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

En particulier, le local chaufferie sera équipé d'une installation de détection de fuite de gaz. Une alarme et la coupure automatique du gaz seront asservies à cette détection.

34.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

34.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 35 - PREVENTION

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

ARTICLE 36 - MOYENS DE SECOURS

36.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

36.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de 3 bornes d'incendie Ø 100 mm capable de débiter 60 m³/h à l'intérieur de l'établissement,
- un réseau d'incendie d'un débit de 60 m³/h sous une pression de 5 bars dans l'établissement et équipés de 22 robinets d'incendie armés (cf. plans),
- d'une réserve d'eau de 400 m³ maintenue hors gel,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables (100 et 50 kg portatifs sur roues),

.../...

- d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- un appareil respiratoire isolant.

ARTICLE 37 - EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique à eau alimenté par un surpresseur de 480 m³/h à une pression constante de 8 bars aspirant dans une réserve d'eau de 800 m³ maintenue hors gel.

Cette installation doit être utilisable en toutes circonstances.

Les points les plus vulnérables tels que dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, tunnels de séchage ou d'enduction mettant en oeuvre des liquides inflammables seront équipés d'extinctions automatiques appropriées. Il en sera de même des machines ou équipements susceptibles de générer des atmosphères explosives par la présence de poussières de cellulose.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 38 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 38.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 38.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 38.3 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 38.4 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 38.5 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.
- 38.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

- 38.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'Exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 38.8 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 39 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE 40 - EMPLOI DE FLUIDE THERMIQUE POUR LE CHAUFFAGE DES MACHINES

- 40.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables :

L'atelier sera situé et installé conformément dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

.../...

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

- 40.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 40.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 40.2.

.../...

- 40.4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 40.5 - Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 40.6 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATEURS ET APPAREILS IMPREGNES DE PCB, PCT

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

.../...

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 42 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 43 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

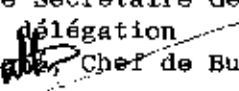
ARTICLE 44 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 45 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le MAIRE de SEZANNE en assurera la notification à la Sté JOHNSON & JOHNSON, route de Rétortat à SEZANNE et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS SUR MARNE, le 16 MARS 1983

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean Marie DUVAL